

Novembre 1859

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1859)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique à l'hospice Montagu à Neuveville.

(3 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos de conférer la qualité de personne juridique à l'hospice Montagu qu'il s'agit de créer à Neuveville, et d'assurer ainsi à cet utile établissement une administration qui réponde aux intentions de son noble fondateur;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'hospice Montagu à Neuveville est reconnu comme personne juridique, en ce sens qu'il pourra acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2.

Il ne pourra toutefois acquérir aucune propriété immobilière sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

Art. 3.

Il soumettra ses règlements à la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel il ne pourra les modifier.

Art. 4.

Les comptes de l'établissement seront soumis à l'apurement du préfet de Neuveville, puis envoyés à la Direction de l'Intérieur, section des secours publics, pour en prendre communication.

Art. 5.

Ce décret entre immédiatement en vigueur.
Donné à Berne, le 3 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Suppléant du Vice-Président,
KARRER, avocat.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 4 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI

concernant l'adoption d'une loi suisse sur les lettres de change.

(3 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'adoption d'une loi sur les lettres de change pour l'ancienne partie du Canton est impérieusement réclamée par les besoins du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et après un double débat,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le projet ci-après d'une *loi suisse sur les lettres de change*, tel qu'il a été adopté par la conférence tenue à Berne en mai 1856, a force de loi dans l'ancienne partie du Canton, dans le district de Bienne, et dans les communes de la nouvelle partie du Canton qui ont été réunies au district de Büren, sous réserve des modifications suivantes :

Valeur de change.

- 1) L'art. 42 est ainsi conçu : « Si la lettre de change est stipulée payable en monnaie *effective* d'une espèce déterminée, le paiement devra s'effectuer dans la monnaie indiquée. »

« Si la lettre de change ne renferme point cette clause ou toute autre réserve analogue, le tiré

pourra payer en espèces suisses les effets dont la somme est exprimée en monnaie étrangère.»

Exécution et procédure.

2) *La sixième Section de la loi sur les lettres de change, qui traite de l'exécution et de la procédure, est modifiée comme suit :*

Demande à fin d'exécution.

«Art. 96. Quiconque veut contraindre le débiteur d'une lettre de change à remplir ses engagements, est tenu de porter sa demande devant l'autorité compétente du domicile du débiteur, en déposant la lettre de change ou le mandat, ainsi que les autres pièces à l'appui de la demande.»

«Sont considérés comme débiteurs le tireur, l'accepteur et l'endosseur d'une lettre de change, le donneur d'aval et le donneur d'un billet à ordre» (art. 88).

«Si le débiteur a fait élection d'un domicile différent de son domicile réel, le créancier a le choix de l'actionner à son domicile réel ou à son domicile élu.»

Accomplissement des engagements non contestés ; consignation en cas de contestation.

«Art. 97. Sur cette demande, le débiteur sera aussitôt sommé d'office de remplir son engagement au plus tard le prochain jour non férié, ou de consigner entre les mains du juge la somme réclamée, s'il conteste l'existence de cet engagement.»

«Si le débiteur n'obtempère pas à cette sommation dans ce délai péremptoire, ou si, dans le cas où il aurait des exceptions à faire valoir, il ne consigne pas le montant de la demande et les frais dans le même délai, il sera procédé à l'exécution comme s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée.»

Renvoi du créancier devant les tribunaux.

«Art. 98. Si le débiteur, tout en contestant la réclamation, en a déposé le montant ainsi que les frais, il en sera immédiatement donné avis au créancier, en lui laissant la faculté de faire valoir sa demande dans les formes tracées par la procédure en matière de lettres de change.»

Dans quels cas le débiteur peut être dispensé de consigner.

«Le débiteur peut néanmoins être dispensé de consigner :»

- 1) «lorsque le créancier ne demande que des garanties faute d'acceptation de la lettre de change (art. 25, 27 et 28) ou pour cause d'insolvabilité de l'accepteur avant l'échéance (art. 30) ;»
- 2) «lorsque le débiteur excipe de la falsification de la lettre de change (art. 80 et 81) et que l'autorité considère cette exception comme plausible.»

For.

«Art. 99. Le président du tribunal connaîtra de toutes les contestations nées de l'exécution en matière de lettres de change.»

Action.

«Art. 100. Le demandeur portera son action immédiatement devant le tribunal compétent du défendeur, en représentant la lettre de change ou le mandat accepté ainsi que les autres pièces à l'appui de sa réclamation, et en concluant à ce que le défendeur soit condamné à remplir ses engagements.»

Mode de procéder.

«Art. 101. Les débats seront oraux, et il ne sera consigné au protocole que les dires essentiels concer-

nant les points de fait, et les conclusions des parties. Sont du reste applicables, tant aux débats du procès qu'au prononcé du jugement, les dispositions du code de procédure civile touchant le mode de procéder dans les questions préjudicielles et dans les incidents.»

Admissibilité de l'appel.

«Il ne pourra être interjeté appel des jugements du président que lorsque l'objet du litige aura une valeur de plus de trois cents francs, n. v., ou sera, par sa nature, susceptible d'appel.»

Exceptions admissibles.

«Art. 102. Sauf les exceptions tirées de la compétence du tribunal ou d'autres vices essentiels de la procédure, le défendeur ne peut opposer au droit du demandeur dérivant de la lettre de change ou du mandat, que des exceptions fondées sur une disposition de la présente loi.»

«Toutes les autres exceptions non déduites du droit de change sont inadmissibles. La seule exception que souffre cette règle, c'est que le défendeur a le droit d'opposer à la demande l'extinction de son obligation en alléguant le paiement ou la remise de la dette, pourvu qu'il puisse faire valoir ces exceptions directement contre le demandeur.»

«Les exceptions de la simulation ou de la compensation et les demandes reconventionnelles sont inadmissibles.»

Jugement. Moyens de se pourvoir contre le jugement. Exécution immédiate quand la partie qui a obtenu gain de cause fournit sûreté.

«Art. 103. Le jugement peut être attaqué par tous les moyens de droit généralement admissibles. Le prési-

dent du tribunal peut toutefois, nonobstant l'appel, ordonner l'exécution immédiate, sur la réquisition de la partie qui a obtenu gain de cause, pourvu que celle-ci fournisse à la partie adverse des sûretés pour le cas où le jugement serait réformé en instance d'appel. Le juge prononce définitivement sur le montant de la sûreté, sur le délai dans lequel elle devra être fournie et sur sa suffisance. S'il la trouve insuffisante ou qu'elle ne soit pas fournie dans le délai voulu, l'exécution ne peut avoir lieu qu'après le jugement définitif.»

Suspension d'instance.

«Art. 104. Il n'y a point de fêtes judiciaires dans la procédure d'exécution relative aux lettres de change.»

La législation cantonale peut établir une procédure plus sommaire.

«Art. 105. Il est réservé à la législation particulière de chaque canton concordant de conserver ou d'établir un mode d'exécution plus sommaire en matière de lettres de change, tant à l'égard des dettes non contestées (art. 97) qu'à l'égard des jugements rendus (art. 103), en autorisant immédiatement la saisie, l'ouverture de la faillite et d'autres mesures analogues.»

Art. 2.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1860.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à Berne, le 3 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI SUISSE

sur les lettres de change.

(3 novembre 1859.)

Première Section.

De la capacité.

Principe général.

Article premier.

Est capable de s'engager par lettre de change qui-conque peut s'obliger par contrat.

Effets de la signature des personnes incapables.

Art. 2.

L'incapacité d'un ou plusieurs signataires d'un lettre de change ne décharge pas les autres signataires de leurs obligations.

Deuxième Section.

Des lettres de change.

Conditions essentielles.

Art. 3.

La lettre de change doit énoncer :

- 1) La date, c'est-à-dire le lieu et l'époque (an, mois, jour) où elle a été tirée ;
- 2) Sa désignation comme lettre de change, écrite dans le corps de l'acte ;
- 3) L'échéance ;
- 4) La somme à payer, écrite en toute lettre dans le corps de la lettre de change ;
- 5) Le nom de la personne ou la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait (le preneur) ;
- 6) Le nom de la personne ou la raison commerciale qui doit payer (le tiré) ;
- 7) Le lieu où doit s'effectuer le paiement ;
- 8) La signature du tireur ou de son fondé de pouvoir.

Lettres de change payables à jour fixe, à vue, etc.

Art. 4.

L'époque de l'échéance ne peut être fixée :

- qu'à jour fixe ;
- à vue ou à tant de jours, de semaines ou de mois de vue ;
- à tant de jours etc. de date ;
- à un jour de foire ou de marché.

Lettres de change sur place.

Art. 5.

Il est permis de tirer des lettres de change payables sur place.

Lettres de change payables au domicile d'un tiers.

Une lettre de change peut aussi être tirée sur une personne ou sur une raison commerciale et être payable au domicile d'un tiers.

Lettres de change à l'ordre du tireur.

Art. 6.

Le tireur peut tirer la lettre de change à son ordre.

Lettres de change sur soi-même.

Le tireur peut se désigner lui-même comme tiré, pourvu que le paiement doive s'effectuer à un lieu différent de celui où la lettre de change a été tirée.

Lettres de change pour le compte d'un tiers.

Il est de même permis de tirer des lettres de change pour le compte d'un tiers.

Absence des conditions légales.

Art. 7.

Une lettre de change à laquelle il manque une des conditions requises par les art. 3 et 4 ne vaut pas comme lettre change. Il en est de même des déclarations qu'elle renferme (endossement, acceptation, aval, etc.). Les conséquences juridiques des engagements énoncés dans une pièce semblable doivent être uniquement appréciées d'après les dispositions du droit civil.

II. Des obligations du tireur.

Art. 8.

Le tireur d'une lettre de change est garant de son acceptation et de son paiement, que la lettre soit tirée pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.

III. De l'endossement.

Principe général.

Art. 9.

Que la lettre de change soit tirée à ordre ou non, le preneur peut en transmettre la propriété à un tiers par voie d'endossement.

Cependant si le tireur a interdit le transport, en ajoutant les mots «non endossable» ou toute autre expression équivalente, aucun des endossements ne sera valable.

Effets de l'endossement.

Art. 10.

L'endossement transfère à l'endossé tous les droits résultant de la lettre de change, notamment celui de transmettre la propriété de la lettre de change par un nouvel endossement.

La lettre de change peut aussi être endossée au tireur, au tiré, à l'accepteur, ou à un précédent endosseur, qui peuvent, à leur tour, l'endosser à un tiers.

Forme de l'endossement.

Art. 11.

L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, ou sur sa copie, ou sur une feuille jointe à la lettre de change ou à sa copie (alonge).

L'endossement est valable alors même que l'endosseur ou son fondé de pouvoir se borne à écrire son nom ou celui de la raison commerciale au dos de la lettre ou de la copie, ou sur l'alonge (endossement en blanc).

Droit de remplir les endossements en blanc.

Art. 12.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit de remplir les endossements en blanc. Il peut même endosser de nouveau la lettre sans avoir rempli les blancs.

Garantie de l'endosseur.

Art. 13.

L'endosseur est garant de l'acceptation et du paiement envers tout porteur subséquent.

Mais si l'endosseur a ajouté à son endossement la mention : «sans garantie», ou «sans obligation» ou une autre réserve semblable, il est déchargé de toute responsabilité résultant de son endossement.

Défense d'endosser.

Art. 14.

L'endosseur qui interdit le transport de la lettre par les mots «non endossable» ou toute autre expression analogue, est à l'abri de tout recours de la part des endosseurs subséquents.

Endossement par procuration.

Art. 15.

Les mots : «pour encaissement», «par procuration» ajoutés à l'endossement, ou toute autre formule exprimant le mandat, ne transmettent pas la propriété de la lettre de change, mais autorisent le porteur à en toucher le montant, à faire protester, à réclamer en justice le paiement de la somme due, et à l'encaisser lorsqu'elle a été consignée.

Le porteur d'une lettre de change ainsi endossée peut transférer son mandat à un tiers par un nouvel endossement par procuration. Mais il lui est interdit de transmettre la lettre de change par un endossement proprement dit, lors même que l'endossement par procuration contiendrait les mots : «ou à son ordre».

Endossement après l'échéance.

Art. 16.

Les lettres de change peuvent aussi être endossées après l'échéance ou après le terme fixé pour la levée du protêt faute de paiement (Art. 45).

Dans ce cas, le porteur peut faire valoir contre le tiré les droits résultant d'une acceptation. En outre :

Si la lettre de change n'a pas été présentée pour paiement, ou qu'elle n'ait pas été protestée faute de paiement dans le délai fixé, le porteur peut exercer son recours contre les endosseurs postérieurs au jour fixé pour le protêt ;

Si la lettre de change a été présentée pour paiement et protestée faute de paiement dans le délai fixé, le porteur peut exercer son recours contre le tireur et contre les endosseurs antérieurs à la levée du protêt.

IV. De la présentation à l'acceptation.

Droit de présenter.

Art. 17.

Le porteur est autorisé en tout temps, sauf les dimanches et les jours fériés, à présenter la lettre de change au tiré pour qu'il accepte, et en cas de non acceptation, à faire lever immédiatement protêt faute d'acceptation, en se conformant aux dispositions des art. 46—48.

Les lettres de change payables en foire ou en marché ne peuvent être présentées et protestées que pendant la foire ou le marché ou aux jours fixés à cet effet par le règlement de la foire.

Obligation de présenter.

Art. 18.

Les lettres de change payables à tant de jours, etc. de vue doivent, sous peine de déchéance du recours contre le tireur et les endosseurs, être présentées à l'acceptation et, en cas de refus, protestées, dans l'année de leur émission.

Si la lettre de change fixe un délai pour la présentation, elle doit être présentée à l'acceptation et protestée faute d'acceptation dans ce délai.

Lorsqu'un endosseur fixe dans son endossement un délai pour la présentation d'une lettre de change de cette espèce, il est déchargé de toute obligation, faute de présentation dans ce délai.

Autorisation de présenter.

Art. 19.

Est autorisée à présenter une lettre de change à l'acceptation et à la faire protester faute d'acceptation toute personne entre les mains de laquelle la lettre de change se trouve.

V. De l'acceptation.

Forme de l'acceptation.

Art. 20.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change par le tiré ou par son fondé de pouvoir.

La simple signature sur le devant de la lettre sans la formule d'usage : « accepté, » équivaut à une acceptation absolue.

L'acceptation une fois exprimée ne peut plus être révoquée.

Date de l'acceptation pour les lettres de change à tant de jours, etc. de vue.

Art. 21.

Si la lettre de change est payable à tant de jours, etc. de vue, la date doit être ajoutée à l'acceptation, faute de quoi il devra être levé protêt.

De l'acceptation restreinte.

Art. 22.

Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie du montant de la lettre de change.

Toute autre restriction équivaut à un refus formel d'acceptation ; l'accepteur est néanmoins lié par les termes de son acceptation.

Acceptation des lettres de change payables au domicile d'un tiers.

Art. 23.

Lors de l'acceptation d'une lettre de change payable au domicile d'un tiers, le tiré devra, si le tireur ne l'a déjà fait, joindre à son acceptation le nom de celui chez qui le paiement doit s'effectuer, faute de quoi il est entendu que le tiré paiera lui-même au domicile indiqué.

Effets de l'acceptation.

Art. 24.

L'acceptation oblige le tiré à payer au jour de l'échéance.

Il est aussi lié par son acceptation vis-à-vis du tireur, mais il n'acquiert, en acceptant, aucun droit contre ce dernier.

VI. Du recours faute d'acceptation.

Droit d'exiger une garantie.

Art. 25.

Si la lettre de change n'est pas acceptée, ou si elle ne l'est que pour une partie de son montant, le porteur aura le droit d'exiger des endosseurs et du tireur une garantie pour le paiement intégral de la lettre de change à son échéance et des frais occasionnés par la non acceptation.

La garantie sera fournie au plus tard le premier jour non férié qui suivra la sommation, et ce contre remise du protêt.

Ordre du recours.

Art. 26.

Le porteur, en exerçant son recours en obtention de garantie, n'est pas lié par l'ordre de série des endossements; il a le choix de s'adresser simultanément aux endosseurs et au tireur, ou seulement à un ou plusieurs d'entre eux.

S'il exerce son recours contre un endosseur, tous les endosseurs subséquents sont dispensés de fournir garantie; s'il s'adresse au tireur, tous les endosseurs sont dispensés de donner garantie.

Art. 27.

La possession du protêt levé faute d'acceptation autorise chaque preneur au recours en obtention de

garantie contre les endosseurs précédents et contre le tireur, que le preneur ait ou n'ait pas fourni garantie aux endosseurs subséquents.

Art. 28.

La garantie donnée ne profite pas seulement à celui qui l'a demandée, mais aussi à tous ceux qui le suivent.

Ces endossés subséquents ne peuvent exiger une plus ample garantie que dans le cas de contestation sur la nature et la valeur de la garantie fournie.

Causes de restitution de la garantie.

Art. 29.

Il y a lieu à la décharge de la garantie :

- 1) lorsque la lettre de change a été acceptée subséquentement pour la totalité de son montant ;
- 2) aussitôt que le paiement s'effectue ;
- 3) lorsque, dans l'année à compter du jour de l'échéance, il n'a pas été exercé de poursuites contre celui qui a fourni la garantie ;
- 4) lorsque la lettre de change est éteinte ou annulée faute de protêt pour cause de non paiement levé en temps utile, ou par la prescription des actions en recours (art. 84 et 85).

Recours en cas d'insolvabilité de l'accepteur.

Art. 30.

Si l'accepteur suspend ses paiements ou tombe en déconfiture avant le jour de l'échéance, le porteur a le droit de faire lever protêt et d'exercer le recours en obtention de garantie.

VII. De l'échéance.

Lettres de change à jour fixe.

Art. 31.

Si la lettre de change est stipulée payable à jour fixe, le jour indiqué sera celui de l'échéance.

Lettres de change au milieu du mois.

Si l'échéance est fixée au milieu du mois, le paiement devra avoir lieu le 15 de ce mois.

Lettres de change à vue.

Art. 32.

Une lettre de change tirée à vue est payable à présentation.

Elle doit être présentée pour paiement et protestée faute de paiement dans l'année qui suit son émission, sous peine de déchéance de tout recours contre les endosseurs et le tireur.

Si la lettre de change stipule un délai de présentation, le paiement doit être réclamé et le protêt faute de paiement levé dans ce délai.

Lorsque, dans un effet de cette espèce, l'endosseur a ajouté à son endossement un délai pour la présentation, il est déchargé de son obligation si la lettre de change n'est pas présentée dans le délai indiqué.

Lettres de change payables à tant de jours, etc. de vue ou de date.

Les lettres de change tirées à tant de jours, de semaines ou de mois de vue ou de date seront échues :

- 1) le dernier jour du terme, si le délai est de tant de jours. — Pour déterminer ce délai, on ne compte ni le jour où la lettre de change payable à tant de jours de date a été tirée, ni le jour de

la présentation, lorsque la lettre de change est payable à tant de jours de vue.

- 2) le jour de la semaine ou du mois du paiement qui correspond au jour de l'émission ou de la présentation, si le délai a été fixé par semaine ou par mois etc. — Si le mois a moins de 31 jours et que le quantième correspondant manque, le dernier jour du mois sera considéré comme celui de l'échéance.

L'expression «un demi-mois» sera réputée équivalente à une espace de quinze jours. Si la lettre de change est tirée pour un ou plusieurs mois entiers et un demi-mois, les quinze jours seront comptés en dernier lieu.

Lettres de change payables à tant de jours, etc. de vue, dont l'acceptation a été refusée ou n'est point datée.

Art. 34.

Si la lettre de change est payable à tant de jours, etc. de vue et que le tiré ait refusé d'accepter ou d'ajouter la date de l'acceptation, le jour du protêt sera réputé jour de la présentation, et l'échéance sera calculée conformément à l'art. 33 à partir de ce jour.

Si l'acceptation a eu lieu, mais que sa date n'ait pas été ajoutée et qu'il n'ait pas été levé protêt, l'échéance sera comptée, en ce qui concerne l'accepteur, à partir du dernier jour du délai fixé par l'art. 18 pour la présentation.

Lettres de change datées en vieux style.

Art. 35.

Si une lettre de change payable à tant de jours, etc. de date dans les cantons concordants a été tirée dans

un pays où le vieux style est en vigueur, et s'il n'y est pas exprimé que la date doive être celle du nouveau calendrier, ou si la lettre est datée d'après les deux styles, le jour de l'échéance sera celui du nouveau calendrier correspondant avec le jour de l'émission d'après l'ancien calendrier.

Echéance des lettres de change payables en foire ou en marché.

Art. 36.

Les lettres de change payables en foire ou en marché échoient le jour fixé pour le paiement par les lois du lieu où se tient la foire ou le marché, et si ce jour n'est pas fixé, la veille du jour de la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ne dure qu'un jour, la lettre de change échoit ledit jour.

Lettres de change payables un jour férié ou un dimanche.

Art. 37.

Si la lettre de change échoit un dimanche ou un jour férié, elle est payable le prochain jour non férié.

Jours de grâce.

Art. 38.

Les jours de grâce sont abolis.

VIII. Du paiement.

Légitimation pour exiger le paiement.

Art. 39.

Le porteur légitimé comme tel par une série non interrompue d'endossements successifs est autorisé à exiger le paiement le jour de l'échéance, en offrant quittance et remise de la lettre de change.

Lors de la vérification des droits du porteur, les endossements biffés sont réputés non écrits.

Celui qui paie une lettre de change n'est pas tenu de vérifier l'authenticité des endossements; cependant lorsqu'il s'agit d'un porteur inconnu, il a le droit d'exiger la preuve de son identité, et si cette preuve ne peut être fournie, il lui est loisible de consigner le montant de la lettre de change entre les mains de l'autorité compétente.

Paiement avant l'échéance.

Art. 40.

Nul porteur ne peut être contraint à recevoir paiement avant l'échéance. De tels paiements ont lieu aux risques et périls de celui qui les fait.

Paiement partiel.

Art. 41.

Le porteur de la lettre de change ne peut refuser un paiement partiel, lors même que l'effet aurait été accepté en son entier.

Dans ce cas, le tiré ne peut exiger la remise de la lettre de change; il peut seulement demander que le paiement partiel soit mentionné dans la lettre de change et qu'il lui soit délivré quittance sur une copie de celle-ci.

Valeurs de change.

Art. 42.*)

Si la somme portée dans la lettre de change est exprimée en monnaie étrangère ou de convention, le

*) Voir les modifications statuées par l'art. 1^{er}, chif. 1^{er} de la loi qui précède immédiatement celle-ci.

paiement devra s'effectuer dans la monnaie ou dans la valeur désignée, à moins que la clause «ou la valeur au cours du jour» ou toute autre formule analogue n'autorise le paiement en espèces suisses.

Consignation du montant.

Art. 43.

Si le paiement de la lettre de change n'est pas demandé au jour de l'échéance ou au prochain jour non férié, l'accepteur a le droit de consigner le montant entre les mains de l'autorité compétente aux risques et frais du porteur.

Prolongation de terme.

Art. 44.

Si le porteur accorde à l'accepteur une prolongation de terme, il est déchu de tous ses droits contre les endosseurs précédents qui n'ont pas consenti à cette prolongation.

IX. Du protêt.

Protêt à temps utile.

Art. 45.

Si le porteur n'obtient pas le paiement ou n'obtient qu'un paiement partiel, il est tenu, sous peine de déchéance de son droit de recours contre les endosseurs et le tireur, de faire constater la présentation de la lettre de change et le défaut de paiement, en faisant lever protêt le jour de l'échéance ou le prochain jour non férié au plus tard.

Forme du protêt.

Art. 46.

Le protêt doit être dressé par un notaire ou par un fonctionnaire à ce autorisé.

Il contient :

- 1) la transcription littérale de la lettre de change ou de sa copie, ainsi que de toutes les déclarations qu'elle renferme ;
- 2) le nom ou la raison commerciale de ceux au profit desquels et contre lesquels le protêt est levé ;
- 3) la présentation et son résultat ;
- 4) l'énonciation du lieu et de la date du protêt ;
- 5) la signature du notaire ou du fonctionnaire compétent, avec l'apposition de son sceau dans les cantons où cette formalité est d'usage.

En outre le rédacteur du protêt est tenu de le transcrire textuellement dans son registre.

Plusieurs protêts dans un seul acte.

Art. 47.

Si le paiement d'une lettre de change doit être demandé à plusieurs obligés, un seul acte de protêt suffit pour constater ces différentes sommations.

Clause «sans protêt» etc.

Art. 48.

L'ordre de ne pas faire lever protêt («sans protêt,» «retour sans frais») donné par le tireur et répété par tous les endosseurs dispense le porteur du protêt, mais non de la présentation de la lettre de change à l'échéance. Si le tireur ou l'endosseur qui a ajouté cette clause à sa signature, prétend que la présentation a été tardive, il doit en administrer la preuve.

Les signataires qui n'ont pas répété cet ordre ne sont exposés au recours que dans le cas où il aurait été levé protêt en temps utile; quant aux autres signataires, l'ordre en question ne les dispense pas de rembourser les frais du protêt.

Protêt des lettres de change payables au domicile d'un tiers.

Art. 49.

Le porteur d'une lettre de change payable au domicile d'un tiers, qui, en cas de non paiement, néglige de faire lever protêt au domicile indiqué, sera déchu du recours non seulement contre les endosseurs et le tireur, mais aussi contre l'accepteur.

X. Du recours faute de paiement.

Ordre du recours.

Art. 50.

Le recours faute de paiement peut être exercé soit collectivement contre les endosseurs et le tireur, soit individuellement contre un ou plusieurs d'entre eux. Il est indépendant de l'ordre de série des endossements.

Si le porteur exerce son recours contre un endosseur, tous les endosseurs subséquents sont libérés; s'il s'adresse au tireur, tous les endosseurs sont libérés.

Recours du porteur.

Art. 51.

Le porteur qui a fait protester faute de paiement, peut réclamer :

- 1) le montant de la lettre de change non payée, outre un intérêt annuel de 5 pour 100, à dater du jour de l'échéance ;

2) les frais du protêt et autres déboursés ;

3) une provision de $\frac{1}{3}$ %.

Si le garant demeure dans un lieu autre que celui où le paiement doit être fait, les sommes ci-dessus seront payées selon le cours d'une lettre de change à vue tirée du lieu du paiement au domicile du garant.

Recours de l'endosseur.

Art. 52.

L'endosseur qui a remboursé la lettre de change protestée peut réclamer de tout endosseur précédent et du tireur :

1) la somme par lui remboursée, outre 5 % d'intérêt annuel à compter du jour de son paiement.

2) les autres frais par lui déboursés.

Ces sommes doivent être payées au cours d'une lettre de change à vue tirée du domicile du garanti au domicile du garant.

Recours hors du territoire des cantons concordants.

Art. 53.

Les dispositions des art. 51 et 52 ne s'opposent point à ce qu'il soit réclamé de plus fortes indemnités, lorsque le recours est exercé contre un garant non domicilié dans l'un des cantons concordants.

Rechange.

Art. 54.

Tout porteur peut se rembourser de son compte de retour par une retraite tirée sur le garant.

Dans ce cas, il peut ajouter à cette réclamation les droits de timbre et le courtage pour la négociation de la retraite.

La retraite doit être tirée payable à vue et envoyée directement à l'encaissement.

Obligation de payer.

Art. 55.

Le garant est obligé de payer au plus tard le premier jour non férié qui suit la sommation, contre remise de la lettre de change, de l'acte de protêt et d'un compte de retour quittancé.

Droit de biffer les endossements.

Art. 56.

Tout endosseur qui a remboursé un des endosseurs subséquents peut biffer son endossement et celui des signataires subséquents.

Recours contre des garants en déconfiture.

Art. 57.

Lorsque des garants se trouvent en état de déconfiture, le porteur a le droit de faire valoir à chaque masse la totalité de sa réclamation en capital, intérêts, déboursés etc. Il est tenu néanmoins de déduire aux autres masses les sommes qu'il a obtenues de l'une d'elles.

Il n'est obligé de remettre la lettre de change, le protêt et le compte de retour quittancé qu'à la masse qui lui paie le solde de sa réclamation.

Obligation de l'accepteur.

Art. 58.

Le recours contre les endosseurs ou contre le tiré n'annule point l'obligation de l'accepteur.

XI. De l'intervention.

1. De l'acceptation par intervention.

Acceptation par des recommandataires.

Art. 59.

Si une lettre de change protestée faute d'acceptation ou pour cause d'insolvabilité de l'accepteur (art. 30) indique des recommandataires domiciliés au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer son recours en obtention de garantie avant d'avoir demandé l'acceptation de tous ces recommandataires; le résultat de cette démarche sera mentionné dans le protêt ou dans un supplément.

Lorsque plusieurs recommandataires se déclareront disposés à accepter, celui dont l'intervention déchargera le plus grand nombre d'obligés sera préféré.

Acceptation par d'autres intervenants.

Art. 60.

Le porteur a le choix d'admettre ou de refuser l'acceptation par intervention d'un tiers non indiqué au besoin.

Désignation de la personne au profit de laquelle l'intervention a eu lieu.

Art. 61.

L'acceptation par intervention doit se faire sur la lettre de change. — Si l'on ne voit pas au profit de qui elle a eu lieu, elle est censée faite pour le tireur.

Notification de l'acceptation par intervention.

Art. 62.

L'intervenant se fera remettre, contre remboursement des frais, l'acte de protêt, sur lequel mention

de son acceptation devra être faite; il notifiera l'intervention à celui pour l'honneur duquel il a accepté, au plus tard le premier jour non férié après la date du protêt, en lui envoyant ce protêt; faute de quoi il répondra de tout dommage.

Effets de l'acceptation par intervention.

Art. 63.

L'acceptation par intervention oblige l'accepteur au paiement de la lettre de change vis-à-vis du porteur et des endosseurs qui suivent l'intervenant.

Cette obligation cesse néanmoins si on ne lui a pas réclamé le paiement au plus tard le premier jour non férié après l'échéance.

Recours en cas d'acceptation par intervention.

Art. 64.

Si la lettre de change a été acceptée par un recommandataire ou pour un autre intervenant, ni le porteur, ni les preneurs de celui pour l'honneur duquel l'acceptation a eu lieu ne peuvent exercer le recours en obtention de garantie; ce droit ne compété qu'à la personne pour l'honneur de laquelle l'acceptation a eu lieu et aux endosseurs précédents.

2. Du paiement par intervention.

Obligation de réclamer paiement aux recommandataires et à l'accepteur par intervention.

Art. 65.

Lorsqu'une lettre de change protestée faute de paiement indique des recommandataires domiciliés à l'endroit du paiement ou renferme une acceptation par intervention, elle doit être présentée pour paiement à

tous ces recommandataires et à l'intervenant au plus tard le premier jour non férié après l'échéance; le résultat de ces démarches doit être mentionné dans le protêt ou dans un supplément.

Le porteur qui néglige ces formalités perd tout droit de recours contre celui qui a ajouté la recommandation ou contre celui pour l'honneur duquel l'acceptation a eu lieu, ainsi que contre les signataires qui suivent.

Si le porteur refuse le paiement qui lui est offert par un tiers intervenant, il perd son droit de recours contre les signataires qui suivent celui pour l'honneur duquel le paiement était offert.

Concurrence entre plusieurs intervenants.

Art. 66.

En cas de concurrence pour le paiement d'une lettre de change, l'intervenant qui opère le plus de libérations est préféré.

L'intervenant qui a payé, quoi qu'un autre intervenant offrît de payer pour un signataire antérieur, n'a aucun recours contre les endosseurs qui auraient été libérés par le paiement de cet intervenant.

Effets du paiement par intervention.

Art. 67.

La lettre de change et le protêt faute de paiement doivent être remis, contre remboursement des frais, à la personne qui paye par intervention.

Par le paiement, l'intervenant entre dans les droits du porteur (art. 51 et 53) contre celui pour l'honneur duquel il a payé, contre les signataires qui précèdent celui-ci et contre l'accepteur.

XII. De l'aval.

Obligation du donneur d'aval.

Art. 68.

Le donneur d'aval, ou celui qui ajoute simplement sa signature à celle du tireur, d'un endosseur ou de l'accepteur, est lié par sa signature sans pouvoir invoquer en sa faveur le bénéfice de la discussion ni celui de la division.

Droits du donneur d'aval.

Art. 69.

Le donneur d'aval qui a payé la lettre de change entre dans les droits de celui pour lequel il a payé.

XIII. De l'émission des lettres de change à plusieurs exemplaires.

1. Des duplicatas.

Obligation d'émettre des duplicatas.

Art. 70.

Le tireur est tenu de remettre au preneur de la lettre de change, sur sa demande, plusieurs exemplaires conformes, en les désignant comme première, seconde, troisième etc. dans le corps de la lettre, faute de quoi, chaque exemplaire sera réputé avoir été émis seul.

Le preneur d'une lettre de change endossée peut pareillement en demander un duplicata à son endosseur, qui doit s'adresser à son endosseur, et ainsi de suite jusqu'à ce que la demande arrive au tireur.

Chaque preneur d'une lettre de change endossée peut exiger de son endosseur la reproduction des endossements précédents dans le duplicata.

Indication du détenteur de l'exemplaire envoyé à l'acceptation.

Art. 71.

Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change est tenu d'indiquer, sur les autres exemplaires, chez qui se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation. — L'omission de cette mention n'enlève toutefois pas à la lettre de change sa valeur comme telle.

Le détenteur de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à la personne qui prouve avoir le droit de le retirer, soit comme preneur par endossement, soit de toute autre manière. (Art. 39.)

Recours exercé par le porteur du duplicata.

Art. 72.

Le porteur d'un duplicata indiquant le détenteur de l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer le recours faute d'acceptation ou faute de paiement qu'après avoir fait constater par protêt :

- 1) que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis, et
- 2) que le duplicata n'a été ni accepté ni payé.

Endossement ou acceptation de plusieurs exemplaires.

Art. 73.

Le paiement d'un exemplaire enlève aux autres toute valeur.

Si toutefois l'un des endosseurs a endossé à différentes personnes plusieurs exemplaires de la même lettre, il demeure obligé, de même que tous les endosseurs subséquents, par sa signature apposée sur les exemplaires non remis lors du paiement.

De même le tiré qui a accepté plusieurs exemplaires de la même lettre de change est responsable de son acceptation donnée sur les exemplaires qui n'ont pas été rendus lors du paiement.

2. Des copies de change.

Forme.

Art. 74.

Les copies de change doivent renfermer une copie de la lettre de change ainsi que des endossements et observations y consignés, avec la remarque «copie jusqu'ici» ou toute autre déclaration équivalente. Il doit être dit dans la copie où se trouve l'original envoyé à l'acceptation. — L'omission de cette mention ne détruit cependant pas la valeur de la copie endossée.

Endossement sur la copie.

Art. 75.

Tout endossement original qui figure sur une copie, oblige l'endosseur aussi bien que s'il était sur l'original de la lettre de change.

Remise de l'original de la lettre de change.

Art. 76.

Le détenteur de la lettre de change originale est tenu de la remettre à la personne qui prouvera son droit de le recevoir, soit comme preneur par endossement de la copie, soit de toute autre manière.

Le porteur de la copie à qui l'original de la lettre n'est pas remis, est autorisé à faire constater ce fait par le protêt, à exercer le recours en obtention de garantie, et, à l'échéance, à former le recours en paie-

ment contre les personnes dont les endossements figurent en original sur la copie.

XIV. De la perte des lettres de change.

Mode de procéder pour l'annulation.

Art. 77.

Quiconque a perdu une lettre de change peut en demander l'annulation à l'autorité compétente du lieu de paiement.

Si cette autorité estime que la possession et la perte soient suffisamment établies, elle fera défense au tiré de payer, et sommera par publication le porteur inconnu de la lettre de change de la présenter, sous peine d'annulation, dans un délai fixe, qui ne pourra dépasser le jour de l'échéance de plus d'un mois.

Si aucun porteur ne se présente dans ce délai, la lettre de change sera annulée.

Remise des lettres de change perdues.

Art. 78.

Si un porteur légitimé conformément à l'art. 39 se présente, il ne peut être contraint à rendre la lettre de change que lorsqu'il l'a acquise de mauvaise foi ou par suite d'une négligence grossière.

Paiement des lettres de change perdues après l'acceptation.

Art. 79.

Si la lettre de change perdue était acceptée, le demandeur en nullité peut exiger le paiement de l'accepteur, s'il donne des garanties jusqu'à l'échéance du délai fixé pour l'annulation.

A défaut de ces garanties, l'accepteur n'est tenu qu'à la consignation de la somme due par suite de son acceptation.

XV. De la falsification des lettres de change et des signatures sans procuration.

Signatures fausses ou falsifiées.

Art. 80.

L'existence de signatures fausses ou falsifiées ne porte nulle atteinte à la force obligatoire des signatures véritables de la lettre de change.

Falsification du montant, de l'échéance etc.

Art. 81.

Lorsque la somme primitive, l'échéance etc. d'une lettre de change ont été falsifiées, chaque endosseur n'est obligé que pour la somme, l'échéance etc., pour lesquelles il a mis l'effet en circulation.

Si cette lettre de change est acceptée après la falsification, l'accepteur est lié conformément à son acceptation.

En cas de doute sur le point de savoir si l'acceptation ou l'intervention est antérieure ou postérieure à la falsification, elle sera réputée avoir eu lieu avant la falsification.

Signatures sans procuration.

Art. 82.

Quiconque signe une lettre de change en qualité de fondé de pouvoir («par procuration» etc.), sans y être autorisé, s'oblige personnellement de la même manière que le serait le prétendu mandant s'il eût donné ses pouvoirs.

XVI. De la prescription des lettres de change.

Prescription des droits contre l'accepteur.

Art. 83.

Le droit de poursuivre l'accepteur d'une lettre de change se prescrit par l'année à partir du jour de l'échéance.

Si le délai de l'échéance a été prolongé, la prescription court à dater du jour de l'expiration du délai prolongé.

Prescription du recours contre les endosseurs et contre le tireur.

Art. 84.

Le recours du porteur (art. 51) contre les endosseurs et le tireur se prescrit :

- 1) par un mois, si la lettre de change était payable en Suisse ;
- 2) par trois mois, si elle était payable dans un pays de l'Europe autre que la Suisse ;
- 3) par douze mois, si la lettre de change était payable hors d'Europe.

La prescription commence à courir du jour de la levée du protêt.

Art. 85.

Le recours de l'endosseur (art. 52) contre les endosseurs précédents et contre le tireur se prescrit :

- 1) par un mois, si l'endosseur qui devait exercer le recours demeure en Suisse ;
- 2) par trois mois, si cet endosseur demeure dans une partie de l'Europe autre que la Suisse ;
- 3) par douze mois, si l'endosseur qui devait exercer le recours est domicilié hors d'Europe.

Ces délais commencent à courir du jour où l'endosseur a payé la lettre de change ou du jour où le paiement lui en a été réclamé en justice.

Interruption de la prescription.

Art. 86.

La prescription est interrompue par la citation en justice, mais seulement envers la partie citée.

Cependant si le défendeur dénonce l'instance à d'autres personnes obligées par la lettre de change, la prescription est aussi interrompue à l'égard de ces derniers.

Effets de la prescription ou de l'inobservation des délais et formalités.

Art. 87.

La prescription ou l'inobservation d'un délai ou d'une formalité prescrite éteignent pour tous les obligés les engagements résultant de la lettre de change.

L'accepteur et le tireur restent cependant civilement responsables, envers le porteur, du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens. Si la lettre de change était tirée pour le compte d'un tiers, ce tiers est responsable du bénéfice fait aux dépens du porteur.

Les endossurs dont les obligations sont éteintes sont à couvert de tout recours semblable.

Troisième Section.

Des billets à ordre.

Conditions essentielles.

Art. 88.

Le billet à ordre doit énoncer :

- 1) la date, c'est-à-dire le lieu et l'époque (jour, mois, an) où elle a été émise ;

- 2) sa nature de billet à ordre, spécifiée dans le corps même du billet;
- 3) l'échéance;
- 4) la somme à payer, écrite en toutes lettres dans le corps du billet;
- 5) le nom de la personne ou la raison commerciale à laquelle ou à l'ordre de laquelle le paiement doit être fait;
- 6) la signature du donneur ou de son fondé de pouvoir.

Le lieu de l'émission du billet à ordre est considéré comme lieu de paiement, à moins qu'un autre lieu de paiement ne soit expressément indiqué.

Assimilation des billets à ordre aux lettres de change.

Art. 89.

Les dispositions ci-après de la deuxième section de la présente loi concernant les lettres de change sont aussi applicables aux billets à ordre, savoir :

Les art. 4 et 7 sur la forme des lettres de change;

„ „ 9—16 sur l'endossement;

„ „ 18 et 21 sur la présentation à l'acceptation des lettres de change payables à tant de jours, etc. de vue, avec cette différence que l'effet doit être présenté au donneur;

L'art. 30 sur le recours en obtention de garantie, avec cette différence que le recours doit s'exercer en cas d'insolvabilité du donneur;

Les art. 31—38 sur l'échéance;

- Les art. 39—44 relatifs au paiement, avec les modifications résultant de l'identité du donneur et de celui qui doit payer;
- » » 45—49 sur le protêt;
- » » 50—57 sur le recours contre les endosseurs faute de paiement;
- » » 65—67 sur le paiement par intervention;
- » » 68 et 69 sur l'aval;
- » » 74—76 sur les copies de change;
- » » 77—79 sur la perte des lettres de change, avec la différence que, dans le cas prévu par l'art. 79, le paiement doit être fait par le donneur;
- » » 80—82 sur la falsification des lettres de change et les signatures sans procuration;
- » » 84—87 sur la prescription du recours contre les endosseurs et sur l'effet de la prescription et de l'inobservation des délais et formalités prescrits.

Prescription.

Art. 90.

Toute action contre celui qui a émis un billet à ordre se prescrit dans l'année à dater du jour de l'échéance.

Si le délai de l'échéance a été prolongé, la prescription court à dater du jour de l'expiration du délai prolongé.

Quatrième Section.

Des mandats.

Assimilation des mandats aux lettres de change.

Art. 91.

Les mandats, désignés comme tels dans le corps de l'acte et revêtus d'ailleurs des conditions requises par les art. 3 et 4, sont assimilés aux lettres de change, sauf l'exception ci-après.

Exception.

Art. 92.

L'acceptation d'un mandat ne peut être exigée et le porteur n'est point autorisé à faire lever protêt ou à exercer le recours faute d'acceptation.

Cependant, si celui qui doit payer le mandat donne son acceptation, il en résulte la même obligation que de l'acceptation d'une lettre de change.

Cinquième Section.

Législation des cantons non concordants et des Etats étrangers.

Capacité.

Art. 93.

Les ressortissants des cantons non concordants et des Etats étrangers, qui signent des lettres de change dans un canton concordant, sont réputés capables de s'engager s'ils peuvent s'obliger par contrat d'après les lois qui déterminent leur capacité à cet égard.

Conditions essentielles de ces sortes de lettres de change.

Art. 94.

Les conditions essentielles d'une lettre de change tirée dans un canton non concordant ou dans un Etat étranger et de tout autre engagement de change fait à l'étranger (endossement, acceptation etc.), sont réglées d'après les lois en vigueur dans l'Etat respectif.

Formalités.

Art. 95.

Quant aux formes des actes nécessaires pour exercer et conserver le droit de change dans un canton non concordant ou dans un Etat étranger, elles sont réglées par les lois en vigueur dans l'Etat respectif.

Sixième Section. *)

De l'exécution et de la procédure en matière de lettres de change.

Demande à fin d'exécution.

Art. 96.

Quiconque veut contraindre le débiteur d'une lettre de change à remplir ses engagements, est tenu de porter sa demande devant l'autorité compétente du domicile du débiteur, en produisant la lettre de change ou le mandat ainsi que les autres pièces à l'appui de sa demande.

*) V. les modifications apportées à cette section par l'art. 1er, chif. 2 de la loi ci-dessus, concernant la mise en vigueur de la présente loi.

Si le débiteur a fait élection d'un domicile différent de son domicile réel, le créancier aura le droit de l'actionner à son domicile réel ou à son domicile élu.

Accomplissement des engagements non contestés ; consignation en cas de contestation.

Art. 97.

Sur cette demande, le débiteur sera aussitôt sommé d'office de remplir son engagement au plus tard le prochain jour non férié.

Si le débiteur n'obtempère pas à cette sommation dans ce délai péremptoire, ou si, dans le cas où il aurait des exceptions à faire valoir, il ne consigne pas le montant de la demande et les frais dans le même délai, il sera procédé à l'exécution comme s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée.

Renvoi du créancier devant les tribunaux.

Art. 98.

Si le débiteur, tout en contestant la demande, a déposé le montant et les frais, il en sera immédiatement donné avis au créancier, en lui laissant la faculté de faire valoir sa demande dans les formes tracées par la procédure en matière de lettres de change.

Dans quels cas le débiteur peut être dispensé de consigner.

Le débiteur peut néanmoins être dispensé de consigner :

- 1) lorsque le créancier ne demande que des garanties faute d'acceptation de la lettre de change (art. 25, 27, 28) ou pour cause d'insolvabilité de l'accepteur avant l'échéance (art. 30) ;

2) lorsque le débiteur excipe de la falsification de la lettre de change (art. 80 et 81) et que l'autorité compétente considère cette objection comme plausible.

Action.

Art. 99.

Le demandeur portera son action immédiatement devant le tribunal compétent du défendeur, en représentant la lettre de change ou le mandat ainsi que les autres pièces à l'appui de son droit, et en concluant à ce que le défendeur soit condamné à remplir ses engagements.

Citations des parties.

Art. 100.

Le terme du débat et du jugement sera fixé au prochain jour d'audience ou à huitaine au plus tard. Le demandeur ou son mandataire sera cité à y comparaître, sous peine de déchéance du droit de change pour cette cause et de remise de la somme consignée au défendeur, et le défendeur, sous peine de voir adjuger les conclusions du créancier.

Sur la demande des deux parties, le tribunal peut prolonger ce terme.

Mode de procéder.

Art. 101.

Au terme fixé, les débats seront clos et les moyens de preuve complètement administrés, sauf les cas extraordinaires.

Les débats sont oraux.

*Exceptions admissibles.***Art. 102.**

Sauf les exceptions tirées de la compétence du tribunal ou d'autres vices essentiels de la procédure, le défendeur ne peut opposer au droit du demandeur dérivant de la lettre de change ou du mandat, que des exceptions fondées sur une disposition de la présente loi.

Toutes les autres exceptions non déduites du droit de change sont inadmissibles. La seule exception que souffre cette règle, c'est que le défendeur a le droit d'opposer à la demande l'extinction de son obligation, en alléguant le paiement ou la remise de la dette, pourvu qu'il puisse faire valoir ces exceptions directement contre le demandeur.

Les exceptions de la simulation ou de la compensation et la demande reconventionnelle ne sont pas admissibles.

*Jugement.***Art. 103.**

Le jugement sera prononcé immédiatement après les débats et l'apport des preuves; il doit être communiqué avec les motifs séance tenante ou dans les trois jours au plus tard.

Si c'est le défendeur qui est condamné, la somme consignée sera remise au demandeur; s'il n'y a pas eu consignation dans les cas prévus par l'art. 98, le défendeur sera sommé de satisfaire le demandeur le prochain jour non férié au plus tard, faute de quoi l'exécution aura lieu de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement passé en force de chose jugée.

Moyens de se pourvoir contre le jugement.

Art. 104.

Le jugement pourra être attaqué par tous les moyens de droit généralement admissibles, mais le pourvoi n'aura pas d'effet suspensif.

Suspension d'instance et fêtes judiciaires.

Art. 105.

Il n'y a ni suspensions d'instance, ni fêtes judiciaires dans la procédure en matière de lettres de change.

La législation cantonale peut établir une procédure plus sommaire.

Art. 106.

Il est réservé à la législation particulière de chaque canton concordant de conserver ou d'établir un mode d'exécution plus sommaire en matière de lettres de change, tant à l'égard des dettes non contestées (art. 97) qu'à l'égard des jugements rendus (art. 103), en autorisant immédiatement la saisie, l'ouverture de la faillite et d'autres mesures analogues.

DÉCRET

ratifiant l'acquisition du domaine de Rütli en vue de la création d'une école d'agriculture.

(3 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution du décret du 14 avril 1858 et en modification partielle de l'art. 5 dudit décret,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La convention conclue entre la Direction des domaines et forêts, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et l'hoirie Fellenberg, d'autre part, pour la vente du domaine de Rütli près Zollikofen, est ratifiée.

Art. 2.

Le domaine de Rütli est affermé à la Direction de l'intérieur aux fins d'y créer une école d'agriculture.

Art. 3.

Il est ouvert à la Direction de l'intérieur un crédit de 30,000 fr. à prélever sur la caisse des domaines, pour servir de fonds d'exploitation à l'école d'agriculture.

L'intérêt du fonds d'exploitation sera ajouté au fermage du domaine.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

Donné à Berne, le 3 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Suppléant du Vice-Président,

KARRER, avocat.

Le Chancelier,

M. de STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

**concernant l'établissement d'un nouveau
Jardin Botanique.**

(3 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant encourager l'enseignement de l'histoire naturelle et protéger les intérêts de l'agriculture et de l'économie forestière ;

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est créé un nouveau jardin botanique.

Art. 2.

Les fonds nécessaires à l'acquisition éventuelle du terrain seront fournis par la caisse des domaines, qui les portera en compte comme placement de capitaux.

Art. 3.

Les fonds à dépenser pour les bâtiments nécessaires seront prélevés sur le crédit des bâtiments publics, constructions nouvelles.

Art. 4.

Les frais d'entretien seront pris sur le crédit des établissements subsidiaires de l'Université.

Art. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 3 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Suppléant du Vice-Président,
C. KARRER, avocat.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

conférant la qualité de personne juridique
et le droit d'expropriation à la société de
construction de Berne.

(4 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu la requête du comité fondateur de la société de construction de Berne, qui se propose de reconstruire le quartier de la rue du spectacle, à Berne, d'une manière conforme aux besoins de l'époque;

Voulant faciliter l'exécution de cette entreprise, qui contribuera à l'embellissement et tournera à l'avantage de la ville de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A dater du jour de sa constitution définitive, la société de construction de Berne est reconnue comme personne juridique, aux conditions ci-après énoncées. En conséquence elle pourra acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom. Après l'adoption de la loi projetée sur les sociétés d'actionnaires, la société de construction sera soumise à ses dispositions.

Art. 2.

Les statuts de la société seront revêtus de la sanction du Conseil-exécutif, sans le consentement duquel ils ne pourront être modifiés.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif et la Direction de l'intérieur en particulier auront en tout temps le droit de prendre connaissance des comptes et du plan des opérations de la société, qui sera tenue, si ces autorités l'exigent, de leur remettre des extraits de ses comptes.

Art. 4.

Le droit d'expropriation est concédé à la société pour l'exécution de son entreprise à teneur du plan approuvé par le Conseil municipal de Berne le 20 juin 1859 et par le Conseil-exécutif le 25 octobre de la même année.

Art. 5.

Le présent décret cessera de sortir ses effets si la société ne se constitue pas définitivement dans l'année.

Donné à Berne, le 4 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI
sur la nomination et les traitements du clergé
évangélique-réformé.

(4 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant régler le mode de nomination et les traitements du clergé évangélique-réformé,

Sur le préavis du synode cantonal et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A.

De la nomination des ecclésiastiques.

Article premier.

La division actuelle des cures en cures d'ancienneté (Rangpfarreien) et en cures de libre suffrage (Kreditpfarreien) est supprimée; à l'avenir toute cure sera conférée alternativement, tantôt par rang d'ancienneté, tantôt au libre choix.

Art. 2.

Sont exceptés les postes ecclésiastiques suivants, qui seront toujours conférés au libre choix :

- a.* Les cures allemandes des districts jurassiens de Courtelary, Delémont, Moutier et Neuveville, et la cure protestante du district de Porrentruy;

- b. Les cures des paroisses d'une population de plus de trois mille âmes;
- c. Toutes les places de diacre de classe.

Art. 3.

Toutes les nominations sans exception ont lieu ensuite d'un concours public. La mise au concours est soumise aux formalités généralement admises; elle émane de l'autorité civile.

Les demandes d'inscription sont pareillement adressées à l'autorité civile.

Art. 4.

Dès que le délai fixé pour les inscriptions est expiré, l'autorité qui les a reçues dresse la liste des aspirants éligibles, dont elle envoie un double à la paroisse par l'entremise de son consistoire (conseil paroissial).

Si la place à donner concerne plusieurs paroisses, la liste des aspirants ne leur est point communiquée.

Art. 5.

Vingt jours, au plus tard, après la réception de la liste, la paroisse se réunit. Après avoir entendu le rapport du consistoire, elle adopte et soumet à l'autorité civile une liste de 2 candidats, qu'elle désigne au scrutin secret parmi les quatre aspirants les plus anciens, s'il s'agit d'une place qui se confère à l'ancienneté, et parmi tous les aspirants éligibles, s'il s'agit d'une place à donner au libre choix. Lorsque, dans un cas spécial, la paroisse a des raisons de ne pas faire usage de son droit de proposition, elle présente, au lieu d'une liste de candidats, la délibération par laquelle elle a renoncé à ce droit.

Art. 6.

Toutes les nominations sont faites par le Conseil-exécutif, qui ne peut porter son choix que sur l'un des quatre aspirants les plus anciens, s'il s'agit d'une place qui se donne à l'ancienneté.

Art. 7.

Si les aspirants ne sont pas en nombre suffisant pour que l'on puisse faire au moins une double proposition, ou qu'au jugement de la paroisse aucun des aspirants ne soit propre à remplir les fonctions vacantes, le Conseil-exécutif peut ordonner une nouvelle mise au concours.

Art. 8.

Ne sont éligibles aux places de pasteur et de diacre de l'église évangélique-réformée que les membres du St. ministère bernois. Pour être appelé à une place de pasteur, il faut de plus posséder cette qualité depuis au moins 5 ans, à moins qu'il ne s'agisse de l'une des cures connues sous le nom d'avant-postes. En outre il est de règle qu'un ecclésiastique ne peut obtenir plus de 2 cures par rang d'ancienneté.

Les deux restrictions mentionnées en dernier lieu ne sont point applicables aux cures qui doivent être mises au concours pour la seconde fois faute d'aspirants en nombre suffisant.

Art. 9.

Toute nomination à une charge ecclésiastique est faite à vie, sauf les cas de déposition légale.

Art. 10.

Tous les ecclésiastiques peuvent être destitués et révoqués d'après les formes et les prescriptions légales.

Les différends entre le pasteur et la paroisse, qui ne permettraient plus à cet ecclésiastique de remplir utilement ses fonctions et qui ne pourraient être aplanis autrement, constituent un motif de révocation déterminé.

La destitution emporte toujours la radiation du tableau des membres du clergé bernois. La même peine peut être attachée à la révocation.

Si le tribunal, en prononçant la révocation, ne déclare pas expressément qu'elle emporte la radiation du tableau du clergé, la révocation n'a d'autre conséquence que de priver l'ecclésiastique qui en est l'objet, de la place qu'il occupe.

BB.

Des traitements.

Art. 11.

Quant aux traitements, toutes les charges ecclésiastiques se divisent en deux catégories, savoir : les places à traitements fixes et celles à traitements variables ; ces dernières, à leur tour, se subdivisent en plusieurs classes.

Art. 12.

Ont droit à des traitements fixes :

a. Les pasteurs allemands des districts du Jura ; ils perçoivent :

1) Le pasteur allemand des vallées de Moutier et de Delémont fr. 2400

2) Le pasteur allemand du val de St. Imier „ 2400
les deux sans logement.

- b. Le pasteur réformé du district de Porrentruy „ 2400 sans logement.
- c. Les diacres de classe de Berne, Bienne, Berthoud et Herzogenbuchsee, chacun „ 1500
- d. Les diacres de classe de Büren, Interlaken, Nidau, Gessenay et Thoune, chacun „ 1200
- e. Le second ministre de Berthoud . „ 600

Les diaconats à traitements fixes de Hasle im Grund, Heimischwand, Kandergrund, Kurzenberg, Rüscheegg, Trubschachen, Vauffelin, Wasen et Zäziwyl, sont érigés en cures et rangés dans la classe des postes à traitements variables.

Pareillement les cinq diaconats de la capitale sont érigés en cures et classés d'après le système progressif.

L'une des trois cures de la cathédrale de Berne est supprimée; en revanche il est créé à l'église du St. Esprit une seconde cure, dont le titulaire touchera également un traitement variable.

Art. 13.

Le nombre des cures dont les titulaires touchent un traitement variable, est dorénavant fixé à 196. Elles se divisent en cinq classes, réparties et rétribuées comme suit :

I.	classe,	26	places;	traitement	fr.	2800.
II.	„	36	„	„	„	2500.
III.	„	46	„	„	„	2200.
IV.	„	68	„	„	„	2000.
V.	„	20	„	„	„	1800.

Art. 14.

Les ecclésiastiques suivants reçoivent en outre des suppléments en argent :

- a.* Le pasteur le plus ancien par ordre de nomination de chacune des quatre églises de la capitale ; tant qu'il n'aura pas droit, par rang d'ancienneté, au traitement de première classe, il touchera la différence entre ce traitement et son traitement réel.
- b.* Les autres ecclésiastiques de la capitale percevront la différence entre leur traitement et celui de la seconde classe jusqu'à leur entrée dans cette classe.
- c.* Aussi long-temps que les ecclésiastiques desservant les cures de montagnes les plus pénibles n'auront pas droit au traitement de 4^{me} classe, ils toucheront les suppléments suivants, savoir :
 - 1) Les pasteurs d'Ablændschen, Gaden et Guttannen, 200 francs chacun ;
 - 2) Les pasteurs de Châtelet près Gessenay et de Lauenen, 150 francs chacun ;
 - 3) Ceux de Habkern, St. Beatenberg et Adelsboden, 100 francs chacun.
- d.* Il est alloué aux doyens des classes de Berne et de Thoune, tant que ces classes ne seront pas divisées, un supplément de 400 francs.
- e.* A chacun des autres doyens, un supplément de 300 francs.

Art. 15.

En outre il est de règle qu'indépendamment de son traitement, le pasteur doit jouir gratuitement :

- a.* De la maison curiale avec ses dépendances ;

- b. Du jardin curial et d'un demi-arpent de terrain, au moins, en nature de champ;
- c. Du bois revenant à la cure ou de l'indemnité qui en tient lieu.

S'il n'est point assigné d'habitation au second pasteur nouvellement créé de l'église du St. Esprit, il aura droit à une indemnité de logement. Mais le troisième pasteur de l'église du St. Esprit, le second pasteur de l'église de la Nydeck, et le second pasteur de l'église française ne peuvent prétendre à une pareille indemnité.

Relativement aux cures qui, jusqu'à ce jour, n'ont joui ni d'un jardin ni d'autre terrain, on s'en tiendra à ce qui existe actuellement.

Pareillement les diacres de classe auxquels il a été accordé jusqu'à ce jour un logement et du bois, continueront de jouir de ces avantages.

Art. 16.

Le rang d'ancienneté des ecclésiastiques se détermine par le jour de leur admission au St. Ministère bernois; chaque ecclésiastique conserve le rang une fois obtenu, tant qu'il reste au service de l'église bernoise.

L'ecclésiastique appelé à une charge à laquelle est attaché un traitement variable, entre, par le fait de sa nomination, dans la classe correspondante à son rang (art. 13).

Les ecclésiastiques qui, sans sortir du St. Ministère bernois, se soustraient volontairement, pendant un temps plus ou moins long, au service de l'église cantonale, cessent d'avancer en rang durant cette période, à moins que l'Etat ne leur ait conféré d'autres fonctions, ou qu'il ne leur ait été accordé un congé sous réserve expresse de leur rang.

Lorsqu'un ecclésiastique revêtu d'une charge à traitement variable, quitte le service de l'église bernoise ou accepte des fonctions à traitement fixe, la lacune qui en résulte dans sa classe est comblée par l'avancement des membres du clergé qui viennent après lui par rang d'ancienneté. Si, plus tard, cet ecclésiastique obtient une place à traitement variable, et que par suite la classe dans laquelle il entre devienne trop nombreuse, il ne s'opère pas de translation de cette classe dans la classe inférieure, mais il y a cessation d'avancement dans la classe supérieure jusqu'à ce que celle-ci ait repris son chiffre normal.

Art. 17.

Tous les traitements et suppléments de traitement revenant aux ecclésiastiques s'acquittent par termes trimestriels; ils courent, en règle générale, du jour de l'installation, s'il y a une installation solennelle; sinon, du jour de l'entrée en fonctions.

Les traitements ne peuvent être supputés à partir d'une autre époque qu'en vertu d'une décision formelle de l'autorité compétente.

Art. 18.

Dans les localités où le terrain dépendant de la cure dépasse la quotité dont la jouissance gratuite est attribuée par l'art. 15 au pasteur, celui-ci paie pour l'excédant un fermage dont le montant est réglé par convention entre lui et l'Etat, et qui s'élève en général au 4% de l'estimation du rôle de l'impôt foncier.

Art. 19.

En cas de décès du pasteur ou du diacre, ses héritiers continuent, pendant 3 mois à compter de l'inhuma-

tion, de jouir du presbytère et de tous les revenus attachés à la cure, à charge par eux d'entretenir un suffragant pendant le même espace de temps.

Art. 20.

Les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou sa succession et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial etc., formeront l'objet d'une ordonnance spéciale à rendre par le Conseil-exécutif.

Art. 21.

Il est créé dix pensions ordinaires, de 1200 francs chacune, au profit d'ecclésiastiques âgés, recommandables par les services qu'ils ont rendus. En général le Conseil-exécutif n'accorde ces pensions qu'à la suite d'un concours, lors duquel il prend spécialement en considération l'âge, les besoins et le mérite personnel des aspirants.

Art. 22.

Par exception, les ecclésiastiques qui ont accompli leur soixante-cinquième année, ou qui, abstraction faite de leur âge, ont été dans la nécessité d'entretenir des suffragants pendant cinq années consécutives, peuvent être pensionnés, même sans en avoir fait la demande.

Dans ce cas, la pension est de la moitié du traitement dont l'ecclésiastique intéressé jouissait au moment de sa retraite.

La question de savoir si un ecclésiastique doit être mis à la retraite est décidée par le Conseil-exécutif.

Art. 23.

La jouissance d'une pension ordinaire ou extraordinaire a pour conséquence d'interrompre l'avancement

en rang. Néanmoins le membre du clergé qui, après avoir joui d'une pension, est de nouveau pourvu d'un poste ecclésiastique, reprend dès ce moment le rang qu'il occupait avant l'interruption.

Art. 24.

Cette loi n'est point applicable aux charges ecclésiastiques exercées dans les établissements publics. Les dispositions spéciales réglant la nomination à ces emplois et le traitement y attaché demeurent en vigueur.

Art. 25.

La présente loi ne déroge nullement aux rapports généraux de l'Etat vis-à-vis de l'ancien fonds d'église et de son administration. Ces rapports sont maintenus tels qu'ils ont été réglés par le décret du 7 mai 1804 sur les traitements et la nomination des ecclésiastiques et par les lois postérieures, à cette seule exception près que la somme dont la dotation s'accroît lors de l'érection de chaque nouvelle cure est désormais réduite de 1600 fr. a. v. à 2200 fr. n. v.

Art. 26.

Sont abrogés par cette loi :

- 1) Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret du 7 mai 1804, ainsi que l'ordonnance du 12 septembre de la même année, rendue pour son exécution ;
- 2) L'arrêté du 27 mai 1805 concernant les pensions de pasteurs ;
- 3) Le décret révisé du 11 juin 1806 sur les traitements du clergé ;
- 4) L'arrêté du 15 août 1808 pour l'amélioration du sort des pasteurs desservant des cures pénibles ;

- 5) Le décret du 2 février 1818, réglant le mode de nomination du premier doyen et des ministres des quatre églises de la capitale ;
- 6) L'art. 1^{er} de la loi des 19 et 21 décembre 1818 et 1^{er} février 1819 sur les traitements du clergé réformé dans le Jura ;
- 7) Le décret du 18 décembre 1824 sur la classification et les traitements du clergé, sauf la disposition de l'art. 1^{er}, qui fixe le fonds de dotation.

Enfin toutes les dispositions légales contraires à la présente loi.

Art. 27.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} Janvier 1860. Néanmoins les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 du chapitre II concernant les traitements n'auront pas d'effet rétroactif à l'égard des ecclésiastiques qui, au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, toucheront des traitements plus élevés que ceux qui leur sont alloués par lesdits articles. En revanche il est loisible au Conseil-exécutif de n'accorder les quatre nouvelles pensions ordinaires que successivement, lorsque l'accroissement momentané des dépenses aura cessé en tout ou en partie. En outre l'exécution de l'art. 13, relatif à l'érection en cures des diaconats nominativement désignés en cet article, demeure suspendue jusqu'à ce que les diaconats en question aient fourni ou pris l'engagement de fournir les prestations qui, d'après les règles généralement admises, doivent leur incomber, en tant que paroisses, pour la construction des temples et des presbytères et la délivrance du bois d'affouage revenant aux pasteurs.

Le Conseil-exécutif rendra, pour chacun de ces diaconats, une ordonnance spéciale déterminant l'époque de leur érection en cures. En attendant, ils sont maintenus dans leur état actuel.

Donné à Berne, le 4 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 22 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

interprétatif de l'art. 38 de la convention du 21 octobre 1858, conclue entre le Canton de Berne et la Compagnie de l'Est-Ouest pour les tronçons de Bienne à la frontière bernoise près de Neuveville et de Berne à Bienne.

(5 novembre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'à l'occasion d'un emprunt que la Compagnie du chemin de fer suisse de l'Est-Ouest se propose de contracter sous l'affectation spéciale de la ligne de Berne-Bienne-Neuveville, il a été objecté que la disposition de l'art. 38 de la convention du 21 octobre 1858, par laquelle la ligne de Bienne-Neuveville est déclarée garante de la construction des tronçons de Berne-Bienne et Berne-Lucerne, pourrait recevoir une interprétation et exécution susceptible de compromettre les droits des porteurs d'obligations de l'emprunt à souscrire ;

Que toutefois il n'était pas dans l'intention des autorités d'attribuer à cette disposition un sens et une portée de nature à léser les droits des porteurs des obligations émises pour la ligne de Berne-Bienne-Neuveville, et de susciter ainsi à la Compagnie des difficultés presque insurmontables relativement aux emprunts qu'elle voudrait contracter ;

Sur la demande du directoire de la Compagnie de l'Est-Ouest et en interprétation de l'article 38 de la convention précitée,

DÉCRÈTE :

Article unique.

La disposition de l'article 38 de la convention du 21 octobre 1858, qui déclare la ligne de Bienne-Neuveville garante de l'exécution des lignes de Bienne-Berne et Berne-Lucerne, ne peut porter atteinte aux droits des détenteurs d'obligations à la sûreté desquelles la ligne de Berne-Bienne-Neuveville est spécialement hypothéquée. — En conséquence cette dernière ligne sera avant tout affectée à la garantie des porteurs desdites obligations.

Donné à Berne, le 5 novembre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

plaçant le Reuschbach, le Tschertschisbach, l'Arnensee, le Kalberhœhnibach, le Meielsgrund et le Turbach sous la surveillance de l'Etat.

(30 novembre 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857 et en extension de l'ordonnance du 19 octobre 1859;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Reuschbach, le Tschertschisbach et l'Arnensee, commune de Châtelet, district de Gessenay; le Kalberhœhnibach, le Meielsgrund ou Fahlebach et le Turbach, qui se jettent dans le Lauenenbach, commune de Gessenay, même district, sont placés sous la surveillance de l'Etat, et soumis aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1859, concernant les eaux du domaine privé placées sous cette surveillance.

Art. 2.

La présente ordonnance sera publiée en la forme accoutumée et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 30 novembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE

du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés, à l'exception de Schwyz, Glaris et Appenzell R. I.

(25 novembre 1859.)

Fidèles et chers Confédérés,

A teneur d'une communication de la Commission d'Etat du Canton de Glaris, le Landrath de ce Canton a résolu, le 18 courant, d'adhérer supplémentairesment à deux Concordats fédéraux, savoir :

Au concordat sur le droit de concours dans les faillites du 15 juin 1804, confirmé le 8 juillet 1818 (Ancien Recueil officiel I, éd. franç., p. 311) pour autant qu'il est encore valide, et

au Concordat concernant les effets d'un failli remis en nantissement à un créancier dans un autre Canton, du 7 juin 1810, confirmé le 8 juillet 1818 (anc. Rec. off. I, éd. franç., p. 313).

En vous invitant, fidèles et chers Confédérés, à bien vouloir en prendre acte, nous saisissons cette occasion pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
STÆMPFLI.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La circulaire ci-dessus sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.